



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

**Arrêté n° 2020 / DDT / 126**

En date du 28 mai 2020

Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

**Fixant le plan de chasse grand gibier applicable  
dans le département de la Vienne pour la  
campagne cynégétique 2020-2021**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 à L.425-8, R.425-1-1 et R.425-2 relatif au plan de chasse ;
- Vu** l'article L.120-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions, ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame CASTELNOT Chantal Préfète de la Vienne ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2020-DDT-08 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** les réalisations du plan de chasse CERF pour la saison de chasse 2019-2020 et CHEVREUIL pour la période 2018/2020 ;
- Vu** les propositions de plan de chasse départemental formulées par la Fédération départementale des chasseurs en date du 16 mars 2020 ;
- Vu** les demandes d'attribution déposées pour l'espèce CERF ÉLAPHE pour la saison 2020-2021 et les demandes d'attributions / révisions pour l'espèce CHEVREUIL ;
- Vu** la consultation du public effectuée du 29 avril au 19 mai 2020 inclus, en application des articles L120-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique en date du 27 mai 2020 ;
- Considérant** la possibilité de consulter la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par voie électronique en application de l'article R133-7 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Considérant** la situation de confinement liée à la crise sanitaire du Covid-19, nécessitant de consulter la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par voie électronique ;

**Considérant** que l'arrêté fixant le nombre minimal et maximal d'animaux soumis au plan de chasse à prélever annuellement doit intervenir au minimum un mois avant le début de la campagne cynégétique, conformément à l'article R.425-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'article R.425-1-1 du code de l'environnement qui fixe les espèces pour lesquelles le plan de chasse est obligatoire ;

**Considérant** que le plan de chasse doit tendre à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques ;

**Considérant** la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de la Vienne ;

**Considérant** que le cerf sika (*Cervus nippon*), espèce réglementée au titre des espèces animales exotiques envahissantes ne figure plus dans la liste des espèces soumises obligatoirement au plan de chasse définies par l'article R425-1-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** la demande de la Fédération départementale des chasseurs de ne pas soumettre l'espèce cerf sika (*Cervus nippon*) à plan de chasse obligatoire ;

**Considérant** les observations et les remarques formulées sur le projet d'arrêté, au cours de la consultation publique allant du 29 avril au 19 mai 2020 ;

**Considérant** que le préfet fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, conformément à l'article L.425-8 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le plan de chasse grand gibier applicable dans le département de la Vienne sur la campagne de chasse 2020-2021 est fixé comme suit :

### Milieux ouverts :

N° Massifs	CERF 2020-2021	
	Mini	Maxi
1	150	230
2	70	100
3	150	250
4	0	5
5	240	340
6	100	155
7	100	165
8	200	400
9	530	660
10	140	180
11	210	300
<b>TOTAL</b>	<b>1890</b>	<b>2745</b>

N° Massifs	CHEVREUIL 2018-2021	
	Mini	Maxi
1	2200	2500
2	1800	2000
3	1000	1500
4	560	720
5	550	750
6	1500	1650
7	2600	2900
8	1800	2000
9	3050	3400
10	2450	2600
11	1900	2200
<b>TOTAL</b>	<b>19410</b>	<b>22220</b>

**Milieux clos 2020-2021 :**

	<b>Cerfs Elaphes</b>	<b>Chevreaux</b>	<b>Daims</b>	<b>Mouflons</b>
<b>Mini</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Maxi</b>	<b>200</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>50</b>

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Conformément à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, tout recours contre la présente décision sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la période allant du 12 mars 2020 à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

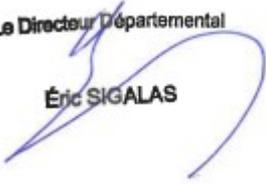
**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

  
Éric SIGALAS